

L'administration de vaccins



Vous avez demandé à un conseiller en pratique :
Un organisme privé veut m'embaucher pour administrer le vaccin antigrippal. En tant qu'infirmière immatriculée, cela fait-t-il partie de mon champ d'exercice? Que dois-je prendre en considération?

Par Virgil Guitard

Les compétences requises pour administrer le vaccin antigrippal sont les mêmes que celles requises pour l'administration d'autres médicaments. Les infirmières immatriculées sont responsables de leur propre compétence et doivent en tout temps rendre des comptes sur leurs actions.

À l'administration de substances immunisantes, que ce soit dans le contexte d'un programme de vaccination ou d'un vaccin individuel, les I.I. doivent s'assurer que les quatre conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) un consentement éclairé a été obtenu;
- 2) une ordonnance ou une directive médicale individuelle a été prescrite pour le vaccin et pour les médicaments requis afin de gérer tout effet secondaire potentiel;
- 3) l'infirmière a la compétence nécessaire pour administrer le vaccin et gérer tout effet secondaire potentiel;
- 4) l'administration du vaccin sera documentée.

L'infirmière qui propose le traitement a la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le contentement est obtenu.

Services de consultation de l'AINB

Saviez vous que l'AINB offre des services de consultation individualisés?

Ce service confidentiel est offert pour soutenir les infirmières du Nouveau Brunswick et encourager une pratique sûre, conforme à la déontologie et compétente.

Les services de consultation portent sur une vaste gamme de questions, dont l'interprétation des documents de l'Association et des lois, les questions reliées au champ d'exercice, l'éthique et les normes, la sécurité et les mesures à prendre, la résolution de conflits, et les questions de procédures et de pratique.

Pour vous prévaloir des services de consultation de l'AINB, veuillez communiquer avec Virgil Guitard, conseiller en pratique infirmière, au 506-783-8745, sans frais au 1 800 442-4417 ou par courriel à vguitard@aiinb.nb.ca.

Avez-vous déménagé récemment?

Si c'est le cas, n'oubliez pas d'en informer l'Association.

Services d'immatriculation—Changement d'adresse

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick
165, rue Regent
Fredericton (N.-B.) E3B 7B4

Sans frais : 1 800 442-4417
Téléphone : 506 458-8731
Courriel : aiinb@aiinb.nb.ca

Prière de fournir votre nom, l'ancienne et la nouvelle adresse et votre numéro d'immatriculation.

1) Consentement éclairé

Les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* (2005) de l'AIINB et le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (2008) exigent que les infirmières s'assurent que les soins infirmiers sont fournis avec le consentement éclairé de la personne.

Le consentement doit être relié au traitement proposé, il doit être éclairé et volontaire et il ne doit pas avoir été obtenu par fausse représentation ou de manière frauduleuse.

Un consentement éclairé signifie que le client doit recevoir les renseignements nécessaires pour prendre la décision de consentir au vaccin ou de le refuser. Cette information doit comprendre :

- la nature du traitement;
- les avantages attendus du traitement;
- les risques et les effets secondaires importants du traitement;
- les autres solutions possibles;
- les conséquences probables de ne pas recevoir le traitement.

L'infirmière qui propose le traitement a la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le consentement est obtenu. Si la personne est incapable de donner son consentement, le mandataire spécial doit le fournir.

Le consentement peut être écrit ou oral. Le consentement est consigné au moyen d'un formulaire de consentement ou d'une note versée au dossier de santé.

2) Prescription et directives médicales

L'administration d'un vaccin nécessite une prescription d'un médecin ou d'une infirmière praticienne. Cela peut prendre la forme d'un ordre visant une personne en particulier, qui est une prescription personnalisée, ou d'une directive médicale. Une directive médicale est un ordre qui s'applique à un groupe de clients qui satisfait à certaines conditions.

La directive médicale doit comprendre :

- le médicament prescrit (dans ce cas, le vaccin à administrer et un traitement en cas de réaction anaphylactique);
- les conditions particulières qui doivent être satisfaites;
- toute circonstance particulière qui doit être présente avant que la directive puisse être exécutée.

La directive médicale doit comporter le nom et la signature du médecin qui autorise la directive, et la date et la signature de toute autorité administrative qui approuve la directive.

3) Reddition de comptes

Les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* (2005) de l'AIINB précisent que les infirmières ont des comptes à rendre pour l'administration et l'issue de tous les soins qu'elles fournissent, y compris les vaccins, peu importe le milieu d'exercice. Les facteurs suivants doivent être pris en considération pour décider s'il est approprié d'administrer le vaccin :

- 1) Possédez-vous les connaissances, les compétences et le jugement requis pour évaluer le caractère approprié du vaccin? L'infirmière doit comprendre :
 - les indications et les contre-indications;
 - les risques et les résultats attendus de la vaccination.
- 2) Possédez-vous les connaissances, les compétences et le

Les infirmières ont des comptes à rendre pour l'administration et l'issue de tous les soins qu'elles fournissent, y compris les vaccins, peu importe le milieu d'exercice.

jugement requis pour prendre les mesures appropriées avant, pendant et après l'administration du vaccin?

- 3) Possédez-vous les connaissances, les compétences et le jugement requis pour évaluer les résultats négatifs?
- 4) Avez-vous accès aux ressources nécessaires pour intervenir, le cas échéant? Par exemple, en cas de réaction anaphylactique, avoir une trousse anaphylactique à portée de main (comprenant de l'épinéphrine ou de l'adrénaline et la

prescription ou directive pertinente) et être capable de gérer un tel résultat ou avoir facilement accès à une personne qui peut le faire (p. ex. soutien respiratoire).

4) Tenue de dossiers

La tenue de dossiers est inhérente à une pratique infirmière sécuritaire et efficace dans tous les milieux, y compris pour l'administration des vaccins. Les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* (2005) précisent que l'infirmière est tenue de consigner et de maintenir en temps opportun la documentation appropriée conformément aux politiques de l'organisme et aux normes reconnues de la profession. Les principes de la tenue de dossiers tels qu'ils sont décrits dans le document *Tenue de dossiers : Normes à l'intention des infirmières immatriculées* (2002) s'appliquent à l'administration d'un vaccin.

Pour d'autres renseignements concernant l'administration des médicaments, veuillez téléphoner ou envoyer un courriel à un conseiller en pratique de l'AIINB au 1 800 442-4417, au 1 506 458-8731 ou à aiinb@aiinb.nb.ca □

Note de la rédaction :

L'AIINB remercie l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario de lui avoir permis d'adapter et d'adopter sa directive professionnelle de 2005 intitulée *La vaccination contre la grippe*.